

POLITIQUE SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES

Date d'entrée en vigueur : 16 juin 2020

Autorité approbatrice : Vice-rectrice
exécutive aux affaires académiques

Version remplacée ou amendée : s. o.

Numéro de référence : PRVPA-4

PRÉAMBULE

L'Université Concordia (l'« Université ») est tenue d'assurer la disponibilité, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de l'ensemble de ses données institutionnelles et de ses renseignements institutionnels (ces termes étant définis ci-après), qu'ils soient gérés et conservés par les ressources en technologies de l'information de l'Université, stockés dans des appareils personnels, gérés par un tiers ou un partenaire d'affaires, ou sous-traités à un fournisseur de services.

La gestion, la conservation et l'utilisation des données et des renseignements institutionnels constituent une responsabilité partagée, qui intéresse et touche des intervenants de l'enseignement, de la recherche et de l'administration de toute l'Université.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes de l'Université, ainsi qu'à l'ensemble des unités et des membres du corps professoral, de l'effectif étudiant et du personnel de l'Université qui créent, recueillent, modifient ou utilisent des données institutionnelles et des renseignements institutionnels. Elle ne s'applique pas aux professeures et professeurs ou aux chercheuses et chercheurs qui créent ou utilisent des données aux fins d'enseignement ou de recherche. La politique a été élaborée dans le contexte des autres politiques et règlements de l'Université, et coexiste avec ceux-ci, notamment avec ceux qui régissent l'utilisation de la propriété et des services de l'Université, l'utilisation d'ordinateurs, la sécurité des technologies de l'information, la confidentialité, la gestion des risques, la gestion des documents, les procédures disciplinaires, le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

OBJET

La présente politique vise à donner à l'Université les moyens de s'assurer que ses données institutionnelles et ses renseignements institutionnels sont exacts et accessibles, appuie les processus décisionnels de l'établissement, et sont gérés et utilisés en conformité avec les lois,

POLITIQUE SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES

Page 2 de 4

règlements, directives, ententes et normes en vigueur. La politique établit les rôles et les responsabilités en matière de gouvernance des données (ce terme étant défini ci-après).

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Les « administrateurs des données » sont les personnes qui assurent la supervision institutionnelle des données institutionnelles et des renseignements institutionnels.

« Données institutionnelles » signifie toute représentation ou description normalisée de faits ou de chiffres pouvant être créée, recueillie, traitée, communiquée ou interprétée.

Un « entrepôt de données » est un répertoire central qui a pour objet de faciliter l'accès aux données à des fins décisionnelles. Il contient des données institutionnelles sur de nombreux sujets et provenant de sources multiples.

La « gouvernance des données » est un ensemble de normes et de processus liés aux données qui sont suivis par tous les membres de la communauté et qui assurent l'exactitude, l'intégrité et l'accessibilité des données institutionnelles et des renseignements institutionnels.

L'« intendant des données » est la personne responsable d'un système d'information, d'un minientrepôt de données ou d'un entrepôt de données ainsi que des données institutionnelles et des renseignements institutionnels connexes, dont il assure la supervision.

Un « minientrepôt de données » est un sous-ensemble d'un entrepôt de données destiné à des utilisateurs précis. Il contient les données liées à un sujet particulier comme la finance, les ressources humaines ou l'effectif étudiant.

Les « renseignements institutionnels » sont des données institutionnelles qui ont été dérivées, agrégées, traitées, organisées, structurées et présentées dans un rapport, un tableau de bord, une visualisation graphique ou des indicateurs de rendement clés, ou encore dans une base de données, un minientrepôt de données ou un entrepôt de données corollaires.

POLITIQUE SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES

Page 3 de 4

POLITIQUE

1. Les données institutionnelles sont recueillies, consignées, stockées, protégées et actualisées d'une manière uniforme et systématique qui préserve leur exactitude, leur intégrité et leur accessibilité.
2. Les renseignements institutionnels sont élaborés au moyen de données institutionnelles pertinentes tirées du système d'information où elles sont créées, recueillies et stockées, ou de la base de données, du minientrepôt de données ou de l'entrepôt de données appropriés créés au moyen de données institutionnelles par le Service des technologies de l'information et de l'enseignement dans le but de faciliter l'accès des utilisateurs finaux et la production de rapports.
3. Les données institutionnelles et les renseignements institutionnels sont accessibles aux personnes qui en ont un besoin légitime compte tenu de leur responsabilité organisationnelle et de leur poste, conformément à la mission de l'Université de même qu'à ses politiques et à ses procédures en vigueur.
4. Les données institutionnelles et les renseignements institutionnels sont communiqués de façon appropriée pour soutenir la poursuite d'activités d'enseignement, de recherche et d'administration légitimes, en tenant compte de leurs critères de sécurité et de leur sensibilité.
5. De nouvelles données institutionnelles et de nouveaux renseignements institutionnels ne sont créés qu'à la suite d'une consultation appropriée des administrateurs des données et des intendants des données concernés.
6. Dans tous les cas, les données institutionnelles et les renseignements institutionnels sont identifiés de façon appropriée, par mention de l'auteur, de la date et de l'heure de création ainsi que de la source de données, afin d'assurer leur concordance avec leurs fins prévues.
7. L'utilisation de systèmes et de bases de données de rechange, doubles ou parallèles est interdite sans l'approbation préalable des administrateurs des données et des intendants des données concernés.

POLITIQUE SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES

Page 4 de 4

8. Les données institutionnelles et les renseignements institutionnels sont conservés et rendus disponibles conformément aux politiques et aux procédures en vigueur de l'Université, y compris, sans s'y limiter, la Politique sur la gestion des documents et les archives ([SG-10](#)), la Politique sur la protection des renseignements personnels ([SG-9](#)), la Politique sur l'information confidentielle ([HR-36](#)), la Politique sur les installations informatiques ([VPS-30](#)) ainsi que les lois et les règlements en vigueur.

Rôles et responsabilités

9. La vice-rectrice exécutive aux affaires académiques nomme un comité directeur sur la gouvernance des données comprenant un nombre représentatif d'administrateurs des données et d'intendants des données et chargé d'émettre des recommandations pour la mise en œuvre du [cadre de gouvernance des données](#) et de superviser cette mise en œuvre.
10. Les membres du comité directeur collaborent de près avec les comités institutionnels pertinents et coordonnent leurs efforts avec les initiatives de ces instances, qui comprennent, sans s'y limiter, le comité consultatif sur les systèmes d'information et le comité de gestion des risques d'entreprise.
11. Le comité directeur nomme un comité d'intendance des données dont les membres comprennent les intendants des données.

Responsabilité et révision de la politique

12. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et le cadre de gouvernance des données ainsi que de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques.